

## **VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 319 vom 2. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___319)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 319 du 2 juin 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 319 del 2 giugno 2020

### **Regeste**

CONCOURS D'INFRACTIONS, ENTRÉE ILLÉGALE, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 49 CP, 66a CP, 115 al. 1 let. a LEI

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

#### **E. 2**

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

#### **E. 3.1**

Le Ministère public invoque d'abord une violation de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, car le prévenu serait bien entré illégalement en Suisse sans disposer d'un titre de voyage.

#### **E. 3.2**

L'art. 115 al. 1 let. a LEI prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5 LEI). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) ; disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) ; ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre public ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) ; ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis CP ou 49a ou 49a bis du CPM. S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEI). Par entrée illégale en Suisse, il faut comprendre en principe le franchissement de la frontière politique du pays. Cependant, lorsque l'entrée s'effectue à un poste-frontière, l'infraction n'est consommée qu'au moment où l'auteur a passé le contrôle ou a pu s'y soustraire (ATF 119 IV 164). Les ressortissants d'Etats signataires de l'ALCP et de ses protocoles peuvent se prévaloir de cet accord pour entrer et séjourner en Suisse pendant 3 mois au maximum sans y exercer d'activité lucrative, à la seule condition de présenter à l'entrée un passeport national ou un carte d'identité valable, sous réserve de la clause d'ordre public. Ils n'ont en particulier pas besoin d'annoncer leur arrivée et il ne peut leur être imposé d'autres

formalités, telles que, en particulier, justifier de moyens de subsistance suffisants pour leur séjour (ATF 143 IV 97 consid. 1).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'intimé n'était porteur que de son permis F, qui ne l'autorisait pas à franchir la frontière (dossier B P. 11 p. 3). A juste titre, les premiers juges n'ont pas retenu que le prévenu n'avait pas eu conscience, comme il le prétendait, d'avoir quitté le territoire suisse, puisqu'il avait franchi la frontière à proximité de Vallorbe sur un tronçon routier qui comportait un poste de douane par pays avec du personnel permanent (jugement attaqué p. 29), de sorte qu'il ne pouvait qu'avoir conscience du franchissement de la frontière. A cet égard, A.J. \_\_\_\_\_ ne peut pas invoquer une erreur sur l'illicéité car tout détenteur d'un permis provisoire sait qu'un titre de séjour de ce type ne permet pas de voyager hors de Suisse. Le prévenu ne prétend d'ailleurs pas le contraire, puisqu'il affirme n'avoir pas eu conscience de quitter la Suisse, mais comme on l'a vu, c'est faux. A.J. \_\_\_\_\_, aurait dû demander à la personne qui conduisait de le déposer à Vallorbe. Il ne serait ainsi pas sorti de notre pays pour y revenir illégalement ensuite puisqu'il était dépourvu de visa et de tout autre document d'identité excepté son permis F, ce qui n'était pas suffisant. Tous les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI sont par conséquent réunis et le prévenu doit être condamné pour ce motif.

### **E. 4.1**

Le parquet fait ensuite valoir que le concours entre les lésions corporelles simples et la tentative de lésions corporelles graves n'est pas possible, car le premier délit serait absorbé par le second.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 122 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou celui qui aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles énumérées à l'art. 122 CP sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.2.2**

On parle de concours imparfait lorsqu'une seule disposition pénale s'applique. Elle exclut en effet l'application d'une ou de plusieurs autres dispositions, soit en raison de sa spécialité, soit par absorption, soit encore de la subsidiarité d'autres dispositions pénales. Ce concours n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 49 al. 1 CP et ne justifie donc aucune aggravation de la peine (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 49 CP) .

### **E. 4.3**

La qualification de tentative de lésions corporelles graves n'est contestée par aucune des parties et doit être retenue en raison de la violence des coups portés au visage de la victime. En l'occurrence, on ne peut pas concevoir pour le même acte deux infractions de lésion

identiques, soit protégeant le même bien juridique comme l'intégrité corporelle, lorsque cet acte procède d'une même intention, soit en l'espèce l'intention de blesser grièvement par dol éventuel. Il n'en irait différemment que si l'intention de blesser moins gravement pourrait résulter d'une volonté indépendante, comme celle d'impliquer des souffrances particulières distinctes (cf. ATF 137 IV 133 au sujet du concours entre la tentative de meurtre et les lésions corporelles simples). En conséquence, il convient de libérer A.J. \_\_\_\_\_ de l'accusation de lésions corporelles simples, celle-ci étant absorbée par celle de tentative de lésions corporelles graves.

### **E. 5.1**

Le Ministère public requiert ensuite l'augmentation de la peine privative de liberté de 20 mois à 22 mois.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

#### **E. 5.2.2**

En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour

l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, la peine doit être réexaminée dès lors que A.J.\_\_\_\_\_ doit être libéré de l'infraction de lésions corporelles simples et condamné pour séjour illégal, en plus des infractions déjà retenues. La culpabilité de A.J.\_\_\_\_\_ est lourde. Concernant les faits au préjudice de [...], il a fait preuve d'un déchaînement de violence effrayant pour un mobile futile. A cela s'ajoute qu'il a jugé utile de dérober les biens d'une victime se trouvant blessée et à terre, ce qui peut être qualifié de particulièrement vil. Sa culpabilité n'est pas non plus négligeable s'agissant des infractions à la LCR. Il a accumulé toute une série de délits routiers en faisant preuve d'une volonté délictueuse intense pour tenter d'échapper à la police en prenant des risques inconsidérés. Enfin, en ce qui concerne l'entrée illégale, la culpabilité du prévenu est relativement faible, même si un tel comportement démontre une incapacité répétée à ne pas respecter le cadre légal. Les antécédents figurant au casier sont au demeurant très mauvais. A décharge, on retiendra une enfance difficile. Au vu de ce qui précède, les délits au code de la route, à l'exception des contraventions aux art. 90 et 96 LCR, et la sauvage agression du contrôleur de train, doivent être sanctionnées par des peines privatives de liberté pour des motifs de prévention spéciale. La tentative de lésions corporelles graves, gratuite et lâche, constitue l'infraction de base sanctionnée d'une peine privative de liberté de 12 mois, augmentée de deux mois pour le vol consistant à dépouiller une victime hors d'état de se défendre. Il faut ajouter par l'effet du concours 170 jours pour le rodéo routier dangereux, soit 50 jours pour la violation grave LCR et 20 jours pour chacune des six autres infractions LCR. Dix jours de peine privative de liberté sanctionneront l'entrée illégale, ce qui porte le total à 20 mois de peine privative de liberté. Partant, la peine privative de 20 mois prononcée par les premiers juges est adéquate et peut être confirmée. S'agissant du sursis, A.J.\_\_\_\_\_ n'en remplit manifestement pas les conditions, la longue liste d'antécédents figurant au casier ne laissant place qu'à un pronostic défavorable. Enfin, l'amende de 1'000 fr. prononcée pour sanctionner les contraventions à la LStup, aux art. 90 al. 1 et 96 al. 1 lit. a LCR est adéquate. Il en va de même de la peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif de 10 jours.

### **E. 6.1**

Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle (notamment de l'art. 3 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.1011] ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être au moins partiellement réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1; ATF 141 IV 349 consid. 2.1). Dans un jugement de principe (CAPE du 29 octobre

2019/431, publié au JdT 2019 III 189), la Cour d'appel pénale, statuant sur la question de la réparation du tort moral subi en raison d'une incarcération dans des conditions de détention illicites sous la forme d'une réduction de peine, a considéré que le critère de base était celui de l'insuffisance de la surface nette de la cellule auquel s'ajoutait le cas échéant des circonstances aggravantes. Elle a indiqué notamment qu'une surface nette se situant entre 3 et 4 m<sup>2</sup> donnait matière à réparation si une circonstance aggravante – comme l'absence de séparation entre les sanitaires et le reste de l'espace ou une durée de détention supérieure à trois mois – était réalisée, ce qui donnait lieu à une réduction de peine de 1/5. Ce jugement pose une échelle schématique de réduction de peine en fonction d'une catégorisation des atteintes, soit une réduction de 1/2 en cas de détention en box de maintien en zone carcérale après les premières 48 heures, une réduction de 1/3 en cas de surface nette de la cellule inférieure à 3 m<sup>2</sup> et de plusieurs autres facteurs aggravants, une réduction de 1/4 en cas de surface nette inférieure à 3 m<sup>2</sup> et d'une circonstance aggravante ou en cas de surface nette entre 3 et 4 m<sup>2</sup> et de plusieurs circonstances aggravantes, une réduction de 1/5 en cas de surface nette inférieure à 3 m<sup>2</sup> ou en cas de surface nette comprise entre 3 et 4 m<sup>2</sup> et une circonstance aggravante.

## **E. 6.2**

En l'espèce, dans son ordonnance du 21 juillet 2020, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté que les conditions dans lesquelles s'était déroulée la détention de A.J. \_\_\_\_\_ à la zone carcérale de la Police cantonale de la Blécherette du 17 au 19 décembre 2019 étaient licites. En revanche, ce tribunal a considéré que les conditions dans lesquelles s'était déroulée la détention avant jugement de A.J. \_\_\_\_\_ à la Prison du Bois-Mermet entre le 19 décembre 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, soit durant 197 jours, étaient illicites. Dans la mesure où la surface individuelle à la disposition de l'appelant était située entre 3 et 4 m<sup>2</sup> et où sa situation était aggravée par plusieurs circonstances (cf. P. 64), il se justifie d'opérer une réduction d'un quart de la peine pour les 197 jours où il a été détenu dans des conditions illicites jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, soit 50 jours. Il convient par conséquent de déduire de la peine de A.J. \_\_\_\_\_ un nombre total de 50 jours.

## **E. 7.1**

Le Ministère public demande enfin l'expulsion de l'intimé du territoire suisse pour une durée de cinq ans.

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour lésions corporelles graves, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Cette disposition s'applique également en cas de tentative. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

### **E. 7.2.2**

L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette

l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (TF 6B\_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 et les références). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative).

### **E. 7.2.3**

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée" (TF 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B\_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B\_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LASi; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative

à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (TF 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées).

#### **E. 7.2.4**

Dans l'hypothèse où la personne peut se prévaloir d'une situation personnelle grave, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B\_1078/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5, TF 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.5; TF 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2).

#### **E. 7.3**

En l'occurrence, le prévenu est arrivé en Suisse à 9 ou 10 ans, après avoir passé une partie de son enfance en Allemagne et en Belgique. Il a suivi une scolarité chaotique émaillée d'interventions du Tribunal des mineurs. Il n'a jamais achevé de formation, mais a travaillé comme peintre entre 2017 et 2019. Il était sans emploi au moment de son arrestation et percevait le chômage. Il a des dettes, mais surtout de nombreuses condamnations à son casier judiciaire pour des délits variés. Les renseignements à son sujet sont donc mauvais et les maigres perspectives de réinsertion professionnelle, sont insuffisantes pour renoncer à l'expulsion de ce multirécidiviste dont les condamnations vont crescendo pour atteindre des faits graves et préoccupants dans la présente affaire. Le retour dans le pays d'origine est d'autant plus envisageable que l'épouse du prévenu est serbe et aurait vécu dans ce pays jusqu'à son très récent mariage coutumier avec l'intéressé. A.J.\_\_\_\_\_ a par ailleurs indiqué en appel que son épouse retournait régulièrement au pays puisqu'elle n'avait pas de titre de séjour valable en Suisse. Enfin, on ne saurait considérer qu'à l'âge de 24 ans le prévenu ne devrait pas être séparé de sa mère et de certains de ses frères et sœurs, étant rappelé que son frère B.J.\_\_\_\_\_ a été expulsé par le Tribunal correctionnel. En conséquence, les conditions d'application de l'art. 66a al. 2 CP ne sont manifestement pas remplies et l'expulsion de A.J.\_\_\_\_\_ du territoire suisse doit être ordonnée. La durée de cinq ans requise par le parquet est adéquate, une inscription au registre du Système d'information Schengen (SIS) sera en outre prononcée.

#### **E. 8**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par A.J.\_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention doit être ordonné en raison du risque de fuite et pour garantir l'expulsion. En effet, au vu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée, il est très

vraisemblable qu'en cas de libération, pour échapper à l'exécution de cette peine et pour se soustraire l'expulsion pénale, l'intéressé prenne la fuite à l'étranger ou entre dans la clandestinité en Suisse.

#### **E. 9**

En définitive, le recours du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de A.J. \_\_\_\_\_ (P. 65), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 2'413 fr., correspondant à 10h54 d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 1'962 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 39 fr. 25, deux vacations à 120 fr., par 240 fr., et la TVA, par 172 fr. 60, qui sera allouée à Me Olivier Buttet. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'123 fr. 85, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 2'413 fr. 85, seront mis par deux tiers, soit par 3'415 fr. 90, à la charge de A.J. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

#### **E. 10**

Enfin, il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient trois erreurs de plume. La première au chiffre II/ IIIbis en ce sens qu'il fait référence à la peine fixée au « ch. II ci-dessus » alors que la peine a été fixée « au ch. III ci-dessus » ; la deuxième au chiffre VII en ce sens qu'il est indiqué que A.J. \_\_\_\_\_ « ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au ch. V. ci-dessus (...) », alors qu'il est tenu d'en rembourser les deux tiers ; la troisième concerne le type de détention du prévenu, qui est détenu pour des motifs de sûreté dès lors que le passage en exécution anticipée de peine n'a pas encore été concrétisé. Le chiffre IV du dispositif du jugement d'appel doit être modifié en conséquence. S'agissant d'erreurs manifestes, le dispositif peut être modifié d'office en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.